

# ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Règlement modifiant le Règlement 13-102  
sur les droits relatifs aux systèmes de  
SEDAR et de la BDNI et Règlement  
modifiant le Règlement sur les valeurs  
mobilières**

**Ministère des Finances**

**Février 2022**

## **SOMMAIRE EXÉCUTIF**

### **Définition du problème**

L'Autorité des marchés financiers (AMF), en partenariat avec les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, a mené un projet d'allégement réglementaire visant les fonds d'investissement assujettis à la Loi sur les valeurs mobilières (LVM).

Ce projet implique l'adoption par l'AMF d'une série de règlements qui nécessitent une approbation du ministre des Finances ou du gouvernement, selon leur objet.

Les règlements à approbation ministérielle ont déjà reçu l'approbation requise.

L'enjeu ici est d'obtenir l'approbation gouvernementale pour les deux règlements modifiants en suspens, soit le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes SEDAR et de la BDNI et le Règlement sur les valeurs mobilières.

### **Proposition du projet**

Il est proposé de modifier les deux règlements en question, lesquels visent respectivement à apporter un changement de concordance technique et à enchâsser dans la réglementation une dispense discrétionnaire qui est accordée de façon routinière par AMF en vertu de pouvoirs que lui octroie la LVM.

### **Impacts**

Le projet n'engendre aucun coût pour les entreprises puisqu'il amène essentiellement deux règlements à refléter les règles qui s'appliquent déjà de facto.

Il n'y a aucun impact sur l'emploi, la solution ne présente aucun inconvénient et préserve la compétitivité entre les entreprises.

### **Exigences spécifiques**

Le projet réglementaire n'a aucun impact en fonction de la taille d'une entreprise et permet de maintenir l'alignement entre les règles applicables au Québec et ailleurs au pays.

## TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME .....	4
2. PROPOSITION DU PROJET.....	4
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	5
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	5
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	8
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) .....	8
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	8
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	8
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION .....	9
10. CONCLUSION.....	9
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	9
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S) .....	9

## **1. DÉFINITION DU PROBLÈME**

La Loi sur les valeurs mobilières (LVM) octroie de vastes pouvoirs réglementaires à l'Autorité des marchés financiers (AMF) dont certains sont à approbation ministérielle et d'autres à approbation gouvernementale, selon leur objet.

Aussi, la réglementation en vigueur dans ce secteur est largement harmonisée au Canada. Cela découle notamment de la participation de l'AMF aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), soit le rassemblement des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières.

Les ACVM ont lancé, en 2017, un projet visant à réduire le fardeau réglementaire de certains assujettis à la LVM, les fonds d'investissement, lequel aboutissait en septembre 2019 sur la publication de projets de modifications réglementaires visant notamment à éliminer des exigences de publication d'information redondante, utiliser Internet pour communiquer certaines informations et enchâsser dans la réglementation des dispenses discrétionnaires couramment accordées.

Les ACVM proposent des modifications de fond ou de concordance à huit règlements en vigueur à la grandeur du pays, tandis que l'AMF propose en plus une modification au Règlement sur les valeurs mobilières (RVM), lequel ne vise que le Québec.

L'AMF a pris, le 17 novembre 2021, les règlements nécessaires à apporter les modifications proposées et le ministre des Finances a ensuite, le 7 décembre 2021, approuvé ceux qui relevaient de son autorité.

Seuls deux règlements pris par l'AMF, soient ceux visant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI et le RVM nécessitent maintenant une approbation du gouvernement.

## **2. PROPOSITION DU PROJET**

Il est proposé de modifier les deux règlements pris par l'AMF qui demeure en suspens afin de compléter la démarche d'allégement réglementaire entamée par les ACVM.

Ces règlements seront, si le gouvernement accorde son approbation, modifiés comme suit :

1. Le Règlement 13-102 sera l'objet d'une modification de concordance technique. Celle-ci est rendue nécessaire par le fait qu'une modification à un autre règlement, déjà approuvée par le ministre des Finances, abroge l'obligation pour les organismes de placement collectif de déposer une « notice annuelle » distincte lorsqu'ils procèdent au placement permanent de leurs titres alors qu'un tableau présentant des frais, prévu par le Règlement 13-102, prévoit un frais pour un tel dépôt dans un tel contexte.

2. Le RVM sera modifié afin d'enclôser dans la réglementation une dispense discrétionnaire qui est fréquemment accordée par l'AMF en vertu de pouvoirs que lui octroie la LVM et ainsi rendre le cadre réglementaire effectif plus transparent.

### 3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Aucune option non réglementaire ne peut être envisagée.

### 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

#### 4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés :

La mesure vise les émetteurs assujettis à la LVM qui sont des fonds d'investissement. Aucun impact sur l'emploi n'est anticipé.

b) Nombre d'entreprises touchées :

- PME : N/D                      Grandes entreprises : N/D                      Total : N/D

#### 4.2. Coûts pour les entreprises

Le projet n'engendre aucun coût puisqu'il amène essentiellement deux règlements à refléter les règles qui s'appliquent déjà de facto.

TABLEAU 1

Synthèse des coûts pour les entreprises  
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
<b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>		

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

### 4.3. Économies pour les entreprises

Aucune économie marginale découlant de l'obtention de l'approbation gouvernementale n'est anticipée.

TABLEAU 2

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement  
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
<b>Économies liées à la conformité aux règles</b>	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0	0
<b>TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

#### 4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 3

Synthèse des coûts et des économies  
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
<b>COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

#### 4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Aucune hypothèse n'a été nécessaire vu que les impacts sont nuls.

#### 4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Le MFQ a consulté l'AMF qui a elle-même consulté l'industrie sur le projet dans son ensemble. Ces consultations n'ont toutefois pas porté sur d'éventuelles hypothèses puisqu'aucune hypothèse n'a été utilisée dans la préparation du présent document.

#### 4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

La solution proposée ne comporte aucun inconvénient et fait en sorte de rendre la réglementation prévue par les textes réglementaires équivalente à celle déjà applicable de facto.

## 5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Aucun impact sur l'emploi n'est prévu.

### Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

<input checked="" type="checkbox"/> Appréciation <sup>(1)</sup>	Nombre d'emplois touchés
<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<b>Aucun impact</b>	
<input checked="" type="checkbox"/>	0
<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<b>Analyse et commentaires :</b>	

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

## 6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet n'ayant aucun impact concret, aucun ajustement pour les PME n'est donc requis.

## 7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet donnant suite à une orientation conjointe des ACVM, il aurait pour effet de garder l'alignement entre la réglementation en vigueur au Québec et ailleurs au Canada et donc de maintenir la compétitivité des entreprises québécoises.

## 8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet est l'aboutissement d'une démarche conjointe des provinces par sous l'égide des ACVM. La démarche en son ensemble est conçue de manière harmonisée.

## **9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION**

Le projet des ACVM est essentiellement un réexamen d'une partie de la réglementation en vigueur afin d'y identifier et apporter des allègements possibles, lequel a fait l'objet de consultations explicites du secteur toujours par l'entremise notamment du Bulletin de l'Autorité. Il est donc précisément conçu dans l'esprit de la politique sur l'allègement réglementaire.

## **10. CONCLUSION**

L'AMF a participé à un projet mené par les ACVM visant à alléger la réglementation ou à en rendre les textes conformes aux règles qui s'appliquaient de facto. L'effet marginal des modifications réglementaires proposées est nul. Il y a lieu d'aller de l'avant et de finaliser le projet.

## **11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Aucune mesure d'accompagnement n'est prévue, le secteur ayant été informé du projet par les communications émises par les ACVM.

## **12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)**

Veerle Braeken  
Directrice générale  
Direction générale du droit corporatif  
et des politiques relatives au secteur financier  
Ministère des Finances  
8, rue Cook, bureau 4.30  
Québec (Québec) G1R 0A4  
Téléphone : 418 646-7566  
[Veerle.Braeken@finances.gouv.qc.ca](mailto:Veerle.Braeken@finances.gouv.qc.ca)